

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de loi visant principalement à
permettre l'établissement de
régimes de retraite à prestations cibles**

Retraite Québec

7 août 2020

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème

Régimes complémentaires de retraite

Depuis le début des années 2000, les employeurs ont constaté une volatilité accrue du coût des régimes de retraite à prestations déterminées (régimes PD), notamment en raison de la baisse des taux d'intérêt, de l'augmentation de l'espérance de vie et de la crise financière de 2008. Cette situation a rendu le maintien et la mise en place de nouveaux régimes PD moins attrayants pour les employeurs.

Afin de tenir compte de ce contexte difficile, de nouvelles règles de financement des régimes à prestations déterminées ont été adoptées et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Malgré cela, des employeurs souhaitent tout de même se tourner vers d'autres types de régimes dans lesquels leurs cotisations seraient fixes. À cet effet, les intervenants du milieu demandent que des régimes de retraite qui comportent à la fois des caractéristiques d'un régime PD et d'un régime de retraite à cotisation déterminée (régime CD) puissent être établis.

De plus, à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail en juin 2018 (la Loi interdisant les disparités de traitement), il est dorénavant interdit de mettre en place des disparités de traitement¹ fondées sur la date d'embauche dans les régimes de retraite.

Il en résulte conséquemment un besoin grandissant d'alternatives à responsabilité limitée pour les employeurs, mais qui offrent une collectivisation des risques pour les participants et également une gestion efficiente de l'épargne afin de maintenir une saine planification de la retraite.

Dans ce contexte, une intervention du gouvernement s'avère donc nécessaire afin d'offrir une alternative additionnelle, soit le régime de retraite à prestations cibles (RRPC).

Une intervention du gouvernement est également souhaitable pour alléger certaines exigences prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) qui sont trop restrictives ou inadaptées selon la situation, notamment quant à l'obtention de certains documents, à leur contenu et aux délais de transmission accordés.

Régime de rentes du Québec

Le régime de base du Régime de rentes du Québec (RRQ) utilise présentement une mesure de reconnaissance pour les périodes d'invalidité et de charge d'enfant de moins de sept ans. Cette mesure de reconnaissance ne couvre pas les périodes au cours desquelles les parents d'un enfant lourdement handicapé doivent réduire leur nombre d'heures de travail ou occuper un poste moins rémunérateur afin de leur offrir les soins requis.

¹ **Une disparité de traitement** est une distinction dans les régimes de retraite et les régimes d'avantages sociaux fondée uniquement sur une date d'embauche qui affecte les salariés effectuant les mêmes tâches dans le même établissement, et ce, pour l'ensemble des salariés couverts par la Loi sur les normes du travail.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

Certaines mesures d'assouplissement temporaires publiées le 16 avril 2020 dans le site Internet de Retraite Québec en conséquence de la crise liée à la COVID-19 requièrent une validation, étant donné qu'elles n'ont pas fait l'objet du Règlement concernant les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclarée le 13 mars en raison de la pandémie COVID-19 (Règlement COVID-19). Ces mesures visent les fonds de revenu viager et l'administration des régimes volontaires d'épargne-retraite.

De plus, en cas de prolongation de l'état d'urgence sanitaire ou de toute éventuelle nouvelle déclaration d'un état d'urgence, il serait opportun de pouvoir, d'une part, prévoir rapidement d'autres mesures par règlement et, d'autre part, reconduire sans délai l'ensemble des mesures temporaires qui auront été prises.

b. Proposition du projet

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

Le projet de loi propose la création et l'encadrement d'un nouveau type de régime de retraite dans la Loi RCR : le RRPC.

Dans un RRPC, une cible des prestations serait fixée à l'avance et le régime serait financé en fonction de celle-ci. Toutefois, contrairement aux régimes PD, les prestations accumulées pourraient être réduites en deçà de la cible visée, ceci lorsque les cotisations prévues seraient insuffisantes pour couvrir le coût du régime.

La cotisation de l'employeur dans ce type de régime est fixe et, par conséquent, les participants et bénéficiaires supportent collectivement les risques liés à l'expérience du régime.

Autres mesures

En ce qui a trait aux autres modifications législatives, la plupart de celles-ci constituent des allègements de nature administrative, en allongeant certains délais et supprimant l'obligation de transmission de documents. Une de ces modifications concerne les régimes de retraite à prestation plancher² et vise à éliminer une exigence considérée comme trop contraignante.

Régime de rentes du Québec

Une mesure de reconnaissance dans le régime de base du RRQ pour les périodes pendant lesquelles un parent est bénéficiaire du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) est proposée.

² Régime à cotisation déterminée assorti d'une garantie de versement d'une prestation minimale de type prestation déterminée.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

Il est proposé que Retraite Québec puisse, relativement aux lois qu'elle administre, prévoir par règlement des mesures destinées à prévenir ou à atténuer les conséquences d'un état d'urgence déclaré par le gouvernement. Un tel règlement pourrait avoir un effet rétroactif au plus tôt au 13 mars 2020.

Il est par ailleurs proposé de permettre à Retraite Québec, en cas de prolongation des conséquences de l'état d'urgence, de prolonger l'application des mesures prises, pour des périodes d'au plus 12 mois, au moyen d'un règlement.

De tels règlements pourraient s'appliquer en ce qui concerne l'état d'urgence déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19, et permettraient ainsi de valider les mesures d'assouplissement temporaires n'ayant pas fait l'objet du Règlement COVID-19. Ces mesures pourraient par la suite être prolongées par règlement, de même que celles prévues par le Règlement COVID-19.

c. Impacts

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

Le projet de loi n'entraîne aucun coût obligatoire pour les entreprises et n'a aucun impact anticipé sur l'emploi.

L'adoption du projet de loi serait avantageuse en ce sens que les employeurs pourraient offrir un régime de retraite permettant le versement d'une rente à la retraite pour tous les employés, tout en limitant leur engagement à une cotisation fixe, connue à l'avance.

Autres mesures

Les autres mesures ont l'avantage de représenter des allègements administratifs, de répondre aux insatisfactions de la clientèle et de n'entraîner aucun coût. La modification visant les régimes de retraite à prestation plancher entraînerait une économie de 0,1 million de dollars.

Régime de rentes du Québec

La nouvelle mesure n'entraîne aucun impact sur le taux de cotisation au RRQ, et donc n'entraîne aucun coût obligatoire pour les entreprises et n'a aucun impact anticipé sur l'emploi.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

La possibilité pour Retraite Québec de prendre un règlement rétroactif pour valider les mesures temporaires annoncées, de prendre un règlement pour prévoir de nouvelles mesures liées à une éventuelle déclaration d'état d'urgence, et de renouveler l'ensemble des mesures mises en place n'entraîne aucun coût obligatoire et n'a aucun impact anticipé sur l'emploi.

d. Exigences spécifiques

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

Aucune mesure particulière n'était nécessaire et n'a été prévue en ce qui a trait aux PME, étant donné que la mise en place d'un RRPC serait sur base volontaire. En effet, la création d'un tel régime résulterait généralement soit d'une entente entre une entreprise et son syndicat, soit d'une initiative de l'entreprise ou d'un regroupement syndical.

En ce qui a trait aux RRPC, la législation ontarienne comprend des dispositions visant ce type de régime. Par contre, ces dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur. Une consultation a eu lieu en 2018 et portait sur les règles de financement de ces régimes.

Plusieurs autres provinces canadiennes permettent la mise en place et prévoient l'encadrement des RRPC ou de régimes s'y apparentant : l'Alberta (2014), la Colombie-Britannique (2015), le Nouveau-Brunswick (2012) par la création du régime de retraite à risques partagés, et la Saskatchewan (2017) par le régime à responsabilité limitée.

Autres mesures

Aucune mesure n'a été prévue pour les PME.

Régime de rentes du Québec

Aucune mesure particulière n'était nécessaire et n'a été prévue en ce qui a trait aux PME.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

Aucune mesure particulière n'était nécessaire et n'a été prévue en ce qui a trait aux PME.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
TABLE DES MATIÈRES	7
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	8
2. PROPOSITION DU PROJET	9
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	11
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	12
4.1. Description des secteurs touchés	12
4.2. Coûts pour les entreprises	13
4.3. Économies pour les entreprises	16
4.4. Synthèse des coûts et des économies	16
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	17
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	18
4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	19
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	20
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	21
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	22
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	22
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	24
10. CONCLUSION	25
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	25
12. PERSONNE-RESSOURCE	26
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	27

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

Au cours des dernières années, plusieurs facteurs ont réduit l'attrait des régimes PD traditionnels pour les employeurs, particulièrement la baisse des taux d'intérêt, la crise financière de 2008 ainsi que l'augmentation de l'espérance de vie.

Afin de diminuer la pression sur les employeurs de la volatilité grandissante du financement des régimes PD, le gouvernement a adopté un projet de loi en novembre 2015. Ce projet de loi a eu pour effet de diminuer les exigences de financement, mais malgré cela, les régimes PD génèrent un coût volatil pour les employeurs (en raison du financement de déficits) et une dépense importante et imprévisible dans leurs états financiers.

Afin de remédier à cette situation, certains employeurs se tournent ainsi vers les régimes CD qui offrent des coûts fixes et prévisibles.

Il en résulte que les travailleurs se retrouvent moins bien protégés à la retraite. Au lieu de recevoir une rente de retraite dont le montant est connu et fixe à compter du moment de leur retraite, ils doivent gérer eux-mêmes les sommes accumulées (décider des montants à retirer et prendre les décisions de placement) et ils assument tous les risques qui y sont liés de façon individuelle, soit principalement le risque de longévité et le risque lié aux placements. De plus, les travailleurs ne peuvent profiter d'économies d'échelle souvent réalisées par le biais de caisses de régimes de retraite.

La Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail a été sanctionnée en juin 2018 (la Loi interdisant les disparités de traitement). Celle-ci interdit la mise en place de nouvelles disparités de traitement dans les régimes de retraite. De plus, une résolution par la suite adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 5 décembre 2018 va plus loin en visant d'interdire réellement et pour de bon le recours à ces clauses.

C'est dans ce contexte qu'un intérêt s'est développé pour un nouveau type de régime de retraite, le RRPC, tant du côté des employeurs que de celui de certains syndicats. En effet, ce type de régime limite la responsabilité de l'employeur face aux engagements du régime de retraite, son implication se limitant à la cotisation qu'il désire verser au régime ou celle négociée. Les risques sont alors supportés par l'ensemble des participants. Ceci dit, ceux-ci bénéficient d'une collectivisation des risques et également d'une gestion efficiente de l'épargne afin de maintenir une saine planification de la retraite.

Une intervention du gouvernement s'avère donc nécessaire afin d'offrir une alternative additionnelle dans un contexte de transformation des objectifs des entreprises en matière d'avantages sociaux et dans un objectif de maintien de couverture des travailleurs par des véhicules d'épargne collectifs, compte tenu de l'application de la Loi interdisant les disparités de traitement.

Autres mesures

En ce qui a trait aux autres ajustements, certaines exigences prévues à la Loi RCR sont trop restrictives ou inadaptées selon la situation, notamment quant à l'obtention de certains documents, à leur contenu et aux délais de transmission accordés, ainsi qu'en ce qui concerne une contrainte particulière de financement pour les régimes de retraite à prestation plancher. Une intervention de l'État est nécessaire étant donné que les exigences devant être ajustées sont prévues à la Loi RCR.

Régime de rentes du Québec

Le régime de base du RRQ utilise présentement une mesure de reconnaissance pour les périodes d'invalidité et de charge d'enfant de moins de sept ans. Cette mesure permet d'éviter une diminution de la rente d'un cotisant qui a réduit son temps de travail au cours de telles périodes. Cette mesure ne couvre cependant pas les périodes au cours desquelles des parents doivent offrir des soins particuliers à leur enfant lourdement handicapé. Le RRQ ne répond donc pas aux besoins particuliers de ces familles, besoins qui vont bien au-delà de la période de la petite enfance.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

Certaines mesures d'assouplissement temporaires publiées le 16 avril 2020 dans le site Internet de Retraite Québec en conséquence de la crise liée à la COVID-19 requièrent une validation, n'ayant pas fait l'objet du Règlement COVID-19. Ces mesures visent les fonds de revenu viager (FRV) et l'administration des régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER).

La durée de la crise demeure inconnue et les mesures mises en place en avril 2020 et par le Règlement COVID-19 sont d'application temporaire. Il serait donc opportun, dans un contexte de prolongement de l'urgence sanitaire, de pouvoir prévoir rapidement d'autres mesures par règlement et aussi que l'ensemble des mesures temporaires prises puissent rapidement être reconduites.

Par ailleurs, la crise actuelle met en lumière la nécessité de pouvoir agir rapidement afin de prévenir ou d'atténuer les conséquences de toute éventuelle nouvelle déclaration d'un état d'urgence.

2. PROPOSITION DU PROJET

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

Afin de répondre à l'intérêt des différentes parties, Retraite Québec propose un projet de loi qui rendrait accessibles les RRPC au plus grand nombre possible de promoteurs de régimes.

Le projet de loi propose un encadrement permanent permettant la mise en place de RRPC. Ce type de régime a été permis en 2012 pour certaines papetières qui faisaient face à des situations difficiles. À ce moment, un règlement avait été mis en place, afin de procurer temporairement des règles en attendant la mise en place de RRPC pour l'ensemble des entreprises.

Un RRPC est un régime dans lequel la cotisation que l'employeur doit verser se limite à la cotisation qu'il désire verser ou celle négociée. L'engagement de l'employeur envers le régime de retraite est donc connu à l'avance.

Dans ce type de régime, ce sont les participants et bénéficiaires qui supportent collectivement les risques. En effet, contrairement aux régimes PD, les prestations accumulées peuvent être réduites lorsque les cotisations prévues sont insuffisantes pour couvrir le coût du régime.

La mise en place de RRPC favoriserait le maintien ou même l'augmentation du nombre de travailleurs pouvant bénéficier d'un véhicule collectif d'épargne-retraite.

De plus, le projet de loi permettrait d'offrir une alternative additionnelle aux employeurs afin de tenir compte des récentes modifications aux normes du travail interdisant les disparités de traitement.

Finalement, la mise en place du RRPC s'inscrit dans la mission de Retraite Québec, par laquelle celle-ci concourt à l'évolution du système de retraite et contribue à la sécurité financière des Québécoises et des Québécois. Le projet de loi découle d'ailleurs de l'objectif du plan d'action de Retraite Québec de l'année 2017 qui visait à consulter les partenaires de l'industrie concernant les options autres que les régimes PD, comme les RRPC.

Autres mesures

En ce qui concerne les autres ajustements, le projet de loi permettrait de répondre aux insatisfactions de la clientèle, notamment en lien avec les exigences jugées trop restrictives ou inadaptées selon la situation.

Régime de rentes du Québec

La mesure de reconnaissance des périodes au cours desquelles un parent prend soin d'un enfant lourdement handicapé s'appliquerait sur un potentiel de 18 années, comprenant la période au cours de laquelle le parent bénéficiaire reçoit le SEHNSE. Ces périodes seraient exclues ou retranchées du calcul de leur rente de base et seraient exclues aux fins de l'admissibilité pour l'ensemble des prestations du RRQ.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

Il est proposé que Retraite Québec puisse, relativement aux lois qu'elle administre, prévoir par règlement des mesures destinées à prévenir ou à atténuer les conséquences d'un état d'urgence déclaré par le gouvernement. Un tel règlement pourrait avoir un effet rétroactif au plus tôt au 13 mars 2020.

Il est par ailleurs proposé de permettre à Retraite Québec, en cas de prolongation des conséquences de l'état d'urgence, de prolonger l'application des mesures prises, pour des périodes d'au plus 12 mois, au moyen d'un règlement.

De tels règlements pourraient s'appliquer en ce qui concerne l'état d'urgence déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19, et permettraient ainsi de valider les mesures d'assouplissement temporaires n'ayant pas fait l'objet du Règlement COVID-19. Ces mesures pourraient par la suite être prolongées par règlement, de même que celles prévues par le Règlement COVID-19.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

Pour pouvoir mettre en place ce nouveau type de régime, des modifications législatives et réglementaires sont requises. Il n'existe aucune option non réglementaire.

En effet, l'encadrement légal actuel ne permet pas la mise en place de RRPC. La mise en place de RRPC avait été rendue temporairement possible en 2012, et ce, pour certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers seulement.

Autres mesures

En ce qui a trait aux autres mesures, aucune autre option n'est possible, étant donné que les exigences devant être modifiées étaient prévues à la Loi RCR.

Régime de rentes du Québec

La voie législative est la seule permettant la mise en place de la proposition.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

La voie législative est la seule option pour habiliter Retraite Québec à prévoir rapidement et possiblement rétroactivement par règlement, des mesures destinées à prévenir ou à atténuer les conséquences de toute déclaration d'un état d'urgence et à prolonger par règlement l'application de ces mesures.

En ce qui concerne la crise liée à la COVID-19, la voie législative est aussi la seule option pour pouvoir confirmer par voie réglementaire les mesures publiées dans le site Internet de Retraite Québec qui n'ont pas fait l'objet du Règlement COVID-19 et de permettre de prolonger l'application de ces mesures ainsi que celles prévues par le Règlement COVID-19, advenant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire après le 31 décembre 2020.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

Tous les secteurs d'activité pourraient être touchés par les exigences prévues au projet de loi, toutefois la mise en place d'un RRPC demeure optionnelle et conditionnelle à la volonté de l'employeur.

Autres mesures

En ce qui a trait aux allègements administratifs et à la modification visant les régimes de retraite à prestation plancher, tous les secteurs d'activité pourraient être touchés.

Régime de rentes du Québec

Aucun secteur n'est touché puisque la proposition n'a aucun impact sur le taux de cotisation au RRQ.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

Les secteurs d'activité qui seront touchés par les éventuels règlements pris en conséquence de la déclaration d'un état d'urgence par le gouvernement seront identifiés lors de l'analyse d'impact de ceux-ci.

b) Nombre d'entreprises touchées :

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

Nous ne pouvons déterminer à l'avance le nombre d'entreprises pour lesquelles un RRPC serait mis en place, celle-ci étant optionnelle.

- PME : N/D Grandes entreprises : N/D Total : N/D

Autres mesures

Régimes de retraite à prestation plancher

- PME : 1 Grandes entreprises : 0 Total : 1

Autres ajustements

Toutes les entreprises offrant un régime complémentaire de retraite pourraient bénéficier des allègements administratifs prévus au projet de loi.

Régime de rentes du Québec

Aucune entreprise ne sera touchée puisque le taux de cotisation au RRQ demeurera inchangé.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

Le nombre d'entreprises touchées par la prise de règlements en conséquence de la déclaration d'état d'urgence par le gouvernement sera identifié lors de l'analyse d'impact de ces règlements.

- PME : N/D Grandes entreprises : N/D Total : N/D

c) Caractéristiques additionnelles du(des) secteur(s) touché(s):

- Nombre d'employés : N/D
- Production annuelle (en \$) : N/D
- Part du(des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : N/D
- Autres : N/D

4.2. Coûts pour les entreprises

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

La possibilité de mise en place de RRPC n'entraîne aucun coût obligatoire pour les entreprises québécoises.

Autres mesures

Pour les régimes de retraite à prestation plancher, la modification législative proposée entraînerait une réduction de coût de 0,1 million de dollars.

Finalement, en ce qui a trait aux autres mesures, elles pourraient entraîner des économies minimales dans la mesure où les différentes situations s'appliqueraient à un régime en particulier. Puisque ces situations ne sont pas récurrentes, mais se produisent de façon ad hoc et imprévisible, les économies à l'implantation et annuelles sont donc nulles pour les entreprises.

Régime de rentes du Québec

La modification proposée au RRQ n'entraîne aucun coût obligatoire pour les entreprises.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

La possibilité pour Retraite Québec de prendre par règlement des mesures liées à la déclaration d'un état d'urgence n'entraîne aucun coût obligatoire pour les entreprises.

TABLEAU 1

Coûts directs obligatoires liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts obligatoires liés aux formalités administratives
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts obligatoires pour les entreprises (obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) ⁽¹⁾
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0,1
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	0,1

(1) La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	(0,1)
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0	(0,1)

(1) La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

Sans objet.

Autres mesures

En ce qui a trait aux régimes de retraite à prestation plancher, les résultats du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018 ont été utilisés. Des résultats plus détaillés ont été obtenus auprès de l'actuaire ayant produit le rapport d'évaluation actuarielle afin de compléter le calcul de l'estimation de l'économie.

Régime de rentes du Québec

Sans objet.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

Sans objet.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

Aucune consultation n'était nécessaire sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.

Autres mesures

La consultation de l'actuaire du régime de retraite a été nécessaire quant à l'estimation de l'impact de l'élimination d'une exigence particulière relative aux régimes de retraite à prestation plancher, afin d'obtenir de l'information plus détaillée.

Aucune consultation n'était nécessaire en ce qui concerne les autres mesures, puisque les coûts et économies récurrents sont nuls.

Régime de rentes du Québec

Sans objet.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

Sans objet.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

Les RRPC constituent une alternative intéressante en matière d'avantages sociaux étant donné :

- Que les entreprises pourraient y avoir recours afin de trouver une solution en réponse aux exigences de la Loi interdisant les disparités de traitement;
- Que ce type de régime de retraite favorise la prévisibilité des cotisations requises de l'employeur;
- Que contrairement aux régimes PD, ce type de régime permet de stabiliser les charges aux états financiers de l'employeur par l'entremise d'une cotisation patronale généralement fixe;
- Que ce type de régime permet une meilleure planification financière à la retraite que les régimes d'accumulation d'épargne individuels, malgré le fait que la rente ne soit pas garantie, ceci par la mutualisation des risques de longévité;
- Que les travailleurs ayant accès à ce type de véhicule plutôt qu'à un régime d'accumulation bénéficieraient de la gestion efficace de leur épargne.

Finalement, la possibilité de mise en place de RRPC pourrait éventuellement avoir pour effet de maintenir ou même hausser le nombre de participants à des régimes permettant une mutualisation des risques.

Il n'y a pas d'inconvénients qui pourraient découler de la mise en place des RRPC, étant donné qu'il en résulterait une offre bonifiée de véhicules d'épargne-retraite.

Autres mesures

En ce qui concerne les autres mesures, elles ont l'avantage d'alléger l'administration des régimes dans certaines circonstances et de répondre aux insatisfactions de la clientèle. Il n'y a pas d'inconvénient à aller de l'avant avec ces modifications.

Régime de rentes du Québec

La modification proposée à la Loi RRQ permettrait d'améliorer la sécurité financière des parents prenant soin d'un enfant lourdement handicapé.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

La possibilité pour Retraite Québec de prendre un règlement avec effet rétroactif permet de valider les mesures temporaires annoncées sur son site Internet n'ayant pas fait l'objet du Règlement COVID-19 et de prendre d'autres mesures si un autre état d'urgence était déclaré.

La possibilité de raccourcir les délais de publication d'un règlement visant à atténuer les conséquences de l'état d'urgence déclaré le 13 mars 2020 ou d'une éventuelle nouvelle déclaration d'un état d'urgence permettrait à Retraite Québec de réagir rapidement afin de venir en aide à ses clientèles.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

Il est anticipé que le projet de loi n'aurait aucun impact sur l'emploi.

Autres mesures

Il est anticipé que le projet de loi n'aurait aucun impact sur l'emploi.

Régime de rentes du Québec

Il est anticipé que le projet de loi n'aurait aucun impact sur l'emploi.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

Il est anticipé que le projet de loi n'aurait aucun impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

<input checked="" type="checkbox"/> Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires :	

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

Il n'y avait pas lieu de moduler le fardeau des règles en ce qui a trait aux RRPC pour tenir compte de la taille des entreprises. La mise en place d'un RRPC ne serait obligatoire pour aucune entreprise. Enfin, les règles visent les RRPC et non les entreprises, ainsi il n'y a pas lieu de prévoir une modulation des règles.

Autres mesures

En ce qui a trait au fardeau imposé par les autres ajustements, aucune modulation considérant la taille des entreprises n'a été prévue, la plupart des ajustements constituant des allègements administratifs.

Régime de rentes du Québec

Il n'y avait pas lieu de moduler le fardeau des règles en ce qui a trait au RRQ pour tenir compte de la taille des entreprises puisque la modification n'entraîne aucun coût obligatoire.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

Il n'y avait pas lieu de moduler le fardeau des règles pour tenir compte de la taille des entreprises puisque la modification n'entraîne aucun coût obligatoire.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

La mise en place d'un RRPC ne serait pas obligatoire.

De plus, pour les entreprises qui mettraient en place un RRPC, les exigences de financement qui seraient prévues au Québec sont généralement similaires à celles des autres provinces et à ce qui est envisagé en Ontario. Ceci dit, le projet de loi prévoit l'amortissement du déficit sur une période plus courte que dans les autres provinces, aux fins d'équité entre les groupes de participants du régime. Cet élément était consensuel lors des travaux effectués par le comité technique.

Il est à noter que même si les règles étaient différentes, puisque le seul engagement de l'employeur est une cotisation fixée au niveau désiré ou négocié, la compétitivité des entreprises serait préservée.

Autres mesures

En ce qui concerne les autres mesures, la compétitivité des entreprises est aussi préservée puisqu'elles représentent des allègements administratifs ou des exigences de financement dans le cas des régimes de retraite à prestation plancher.

Régime de rentes du Québec

La compétitivité des entreprises est aussi préservée puisque la modification n'entraîne aucun coût obligatoire.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

La compétitivité des entreprises est préservée puisque la modification n'entraîne aucun coût obligatoire.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

Il n'est pas prévu que le projet de loi puisse avoir des répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou tout autre partenaire commercial.

En ce qui concerne l'harmonisation avec les règles applicables en Ontario, cela n'est pas possible étant donné que leur législation ne prévoit pas encore l'encadrement qui sera applicable aux régimes de retraite à prestations cibles.

Enfin, le projet de loi propose d'interdire de mettre en place un RRPC qui viserait des participants d'une autre juridiction. L'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, signée par plusieurs provinces, dont notamment le Québec et l'Ontario, prévoit certains allègements visant à faciliter l'administration des régimes de retraite comportant des participants de plusieurs juridictions. Cette entente ne comprend actuellement pas les adaptations nécessaires pour permettre le bon fonctionnement des RRPC qui incluraient des participants dans plusieurs juridictions. Retraite Québec a tenté, en vain, d'avoir des discussions avec les représentants de l'Ontario à ce sujet, afin de faire modifier cette entente.

Autres mesures

Les autres ajustements à la Loi RCR n'auraient pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou tout autre partenaire commercial.

Régime de rentes du Québec

Le Régime de pensions du Canada (RPC) ne verse pas d'allocation pour des enfants lourdement handicapés. Le RRQ n'est donc pas harmonisé avec le RPC à cet égard.

Toutefois, les modifications proposées à la Loi RRQ n'auraient pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou tout autre partenaire commercial.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

Plusieurs juridictions ont le pouvoir d'accorder des délais sans que des modifications législatives ou réglementaires soient requises.

La possibilité pour Retraite Québec de prendre par règlement des mesures liées à la déclaration d'un état d'urgence par le gouvernement n'aurait pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou tout autre partenaire commercial.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

La portée des mesures prévues au projet de loi est cohérente avec l'objectif visé par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (la Politique), soit de s'assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de règles sont réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif de ces règles ne constitue pas un frein au développement des entreprises.

Les mesures prévues au projet de loi font suite aux travaux effectués en collaboration avec un comité technique constitué de représentants d'associations syndicales et d'associations d'employeurs.

Autres mesures

En ce qui concerne les autres ajustements, ils représentent des allègements administratifs ou des modifications qui donnent suite, pour la plupart, à des demandes de la clientèle. Ils sont donc en ligne avec les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique.

Régime de rentes du Québec

Les modifications proposées à la Loi RRQ sont en ligne avec la Politique.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

Les règlements qui seront éventuellement pris par Retraite Québec suite à la déclaration d'un état d'urgence par le gouvernement devront être en ligne avec la Politique.

10. CONCLUSION

Régimes complémentaires de retraite

L'adoption du projet de loi permettrait la mise en place d'un nouveau type de régime de retraite, le RRPC. Ce projet de loi aurait donc pour effet d'offrir une alternative additionnelle aux entreprises et aux syndicats en matière d'avantages sociaux, dans un objectif de maintien de couverture des travailleurs québécois par des véhicules d'épargne collectifs permettant une meilleure planification à la retraite que les véhicules d'accumulation. L'adoption du projet de loi ne créerait pas de coût obligatoire pour les entreprises en ce qui a trait aux RRPC.

Enfin, les autres ajustements à la Loi RCR permettraient de répondre à certaines insatisfactions de la clientèle.

Régime de rentes du Québec

L'adoption du projet de loi donnerait suite à une annonce budgétaire et permettrait d'améliorer la sécurité financière des parents d'enfant lourdement handicapé.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

La possibilité pour Retraite Québec de prendre par règlement, avec un délai de publication raccourci, des mesures liées à la déclaration d'un état d'urgence par le gouvernement améliorera la rapidité de réaction de l'organisation au bénéfice de sa clientèle. De plus, la possibilité qu'un tel règlement puisse avoir un effet rétroactif permettra la validation des mesures d'assouplissement temporaires annoncées le 16 avril 2020 n'ayant pas fait l'objet du Règlement COVID-19.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite à prestations cibles

Retraite Québec prévoit apporter les précisions nécessaires sur son site Web visant à aider sa clientèle dans l'application de l'encadrement des RRPC.

Autres mesures

En ce qui a trait aux autres ajustements, Retraite Québec juge qu'aucune mesure d'accompagnement visant à aider les entreprises n'est nécessaire.

Régime de rentes du Québec

Aucune mesure n'est nécessaire pour accompagner les entreprises.

Déclaration d'état d'urgence par le gouvernement

Retraite Québec a déjà apporté les précisions nécessaires sur son site Web suite aux mesures annoncées le 16 avril 2020. Retraite Québec pourra apporter des précisions

additionnelles en cas de prise d'un règlement avec effet rétroactif ou de renouvellement de mesures.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Geneviève Couture

Actuaire

Direction des régimes complémentaires de retraite

2600, boulevard Laurier, bureau 548

Québec (Québec) G1V 4T3

418 643-8282

genevieve.couture@retraitequebec.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ³ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non

3. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	n/a	
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondant à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	